

R É G L E

M E N T

D E S

É T U D E

S

ÉCOLE

NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART
ET DE DESIGN
de nancy

Campus Artem

1 place Charles Cartier-Bresson

54000 Nancy

+33 (0)3 83 41 61 61

ensad-nancy.eu



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

**Année académique
2026-27**

Sommaire

8	Chapitre I	
	Organisation générale	
	des cursus de formation	
8	Article . 1	Calendrier
9	Chapitre II	
	Admission aux 1^{er} cycle (DNA) et 2^e cycle (DNSEP)	
9	Article . 2	Frais d'inscription aux épreuves d'admission
9	Article . 3	Bénéfice de l'admission
9	Article . 4	Spécialisation en 1 ^{re} année de DNA
9	Article . 5	Admission en 1 ^{re} année de DNA
10	Article . 6	Demande de dérogation pour les candidats non-bacheliers
10	Article . 7	Admission en 2 ^e ou 3 ^e année de DNA
11	Article . 8	Admission en 1 ^{re} et 2 ^e année de DNSEP
11	Article . 9	Composition des jurys d'admission
12	Chapitre III	
	Premier cycle (DNA)	
12	Article . 10	Répartition des ECTS du 1 ^{er} cycle
12	Article . 11	Diplôme national d'art
12	Article . 12	Autorisation à soutenir le Diplôme national d'art
13	Article . 13	Déroulement de la soutenance du DNA
13	Article . 14	Composition des jurys de DNA
13	Article . 15	Barème de la soutenance de DNA
13	Article . 16	Caractère public du DNA
14	Chapitre IV	
	Deuxième cycle (DNSEP)	
14	Article . 17	Répartition des ECTS du 2 ^e cycle
14	Article . 18	Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)
14	Article . 19	Mémoire
15	Article . 20	Soutenance du mémoire
15	Article . 21	Éléments d'appréciations du mémoire
15	Article . 22	Conservation des mémoires
15	Article . 23	Travail plastique
16	Article . 24	Autorisation à soutenir l'épreuve plastique du DNSEP
16	Article . 25	Déroulement de la soutenance plastique du DNSEP
16	Article . 26	Composition des jurys de DNSEP
16	Article . 27	Barème de notation du DNSEP
17	Article . 28	Allocation de production du DNSEP
17	Article . 29	Caractère public du DNSEP

18 Chapitre V

Organisation des études et de la scolarité

- 18 Article . **30** **Inscription pédagogique**
 - 18 Article . **31** **Emploi du temps**
 - 18 Article . **32** **Structuration des enseignements**
 - 19 Article . **33** **Évaluations des travaux étudiants**
 - 19 Article . **34** **Bilan de fin de semestre**
 - 19 Article . **35** **Éléments d'appréciation des bilans pour la 1^{re} année de DNA**
 - 19 Article . **36** **Éléments d'appréciation des bilans pour la 2^e et 3^e année de DNA**
 - 20 Article . **37** **Éléments d'appréciation des bilans pour le 2^e cycle (1^{re} et 2^e année de DNSEP)**
 - 20 Article . **38** **Durée des bilans au 1^{er} cycle**
 - 20 Article . **39** **Durée des bilans au 2^e cycle**
 - 20 Article . **40** **Validation des unités d'enseignements**
 - 20 Article . **41** **Validation d'un semestre**
 - 21 Article . **42** **Épreuve de rattrapage**
 - 21 Article . **43** **Système de notation**
 - 21 Article . **44** **Compensation des notes**
 - 21 Article . **45** **Redoublement aux 1^{er} et 2^e cycles**
 - 22 Article . **46** **Changement d'option**
 - 22 Article . **47** **Assiduité et absences**
 - 23 Article . **48** **Obligation de justification des absences**
 - 24 Article . **49** **Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle générative (IA générative)**
 - 24 Article . **50** **Enregistrements audiovisuels des activités pédagogiques**
-

25 Chapitre VI

Commissions de fin de semestre

- 25 Article . **51** **Composition et rôles des commissions**
 - 25 Article . **52** **Pouvoirs du jury de la commission de fin de semestre**
 - 25 Article . **53** **Procès-verbal de délibération**
-

26 Chapitre VII

Stages aux 1^{er} et 2^e cycles

- 26 Article . **54** **Stage obligatoire au 1^{er} cycle**
- 26 Article . **55** **Stage obligatoire au 2^e cycle**
- 27 Article . **56** **Stage « terrain »**
- 27 Article . **57** **Stages non crédités**

Sommaire

28 Chapitre VIII

Mobilité internationale aux 1^{er} et 2^e cycles

- 28 Article . 58 Période de la mobilité internationale académique ou de stage
 - 28 Article . 59 Modalités de sélection
 - 28 Article . 60 Bourse de mobilité
 - 29 Article . 61 Évaluation des mobilités académiques
 - 29 Article . 62 Évaluation des mobilités de stage long
 - 29 Article . 63 Mobilité académique courte
 - 29 Article . 64 Mobilité internationale en période de césure
 - 29 Article . 65 Erasmus+ Blended intensive programme (BIP)
 - 29 Article . 66 Autres dispositifs de mobilités
 - 30 Article . 67 Doubles diplômes
 - 30 Article . 68 Voyages pédagogiques
-

31 Chapitre IX

Valorisation de l'engagement étudiant et Régime spécial d'études

- 31 Article . 69 Dans le cadre du Régime spécial d'études
 - 31 Article . 70 Hors cadre du Régime spécial d'études
 - 32 Article . 71 Régime spécial d'étude
 - 33 Article . 72 Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap
-

34 Chapitre X

Césure et interruption temporaire d'études

- 34 Article . 73 Césure
- 34 Article . 74 Période pour la césure
- 34 Article . 75 Procédure de demande de césure
- 34 Article . 76 Conditions et modalités de la reprise d'études après une période de césure
- 35 Article . 77 Interruption temporaire d'études
- 35 Article . 78 Conditions et modalités de la reprise d'études après une interruption temporaire d'études

36 Chapitre XI

Inscriptions et formalités administratives

- 36 Article . **79** **Inscription administrative**
- 36 Article . **80** **Conditions de remboursement**
- 36 Article . **81** **Inscription en période de césure**
- 37 Article . **82** **Étudiants étrangers en mobilité à l'École**
- 37 Article . **83** **Santé universitaire**
- 37 Article . **84** **Messagerie étudiante**
- 37 Article . **85** **Procédure de changement du prénom d'usage**
- 37 Article . **86** **Enquête semestrielle sur les enseignements**

Règlement des études

Préambule

L'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (Ensad Nancy) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture dont les missions et l'organisation sont définies par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

L'établissement assure les missions suivantes :

1. La formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
 2. La conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
 3. La valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement ;
 4. La coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.
-

L'Ensad Nancy dispose d'un laboratoire de recherche, l'Atelier national de recherche typographique (ANRT), qui a pour mission de contribuer à la formation de troisième cycle dans le domaine du design typographique. Les modalités de constitution et de fonctionnement de l'ANRT sont fixées par l'arrêté du 27 mars 2019 relatif à l'Atelier national de recherche typographique.

Depuis 1999, l'École est engagée dans l'Alliance Artem, projet d'enseignement et de recherche transdisciplinaire conduit par trois écoles (École nationale supérieure des Mines, ICN Business School, Ensad Nancy).

L'établissement organise également des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine.

Le présent règlement des études établit les principes et les règles régissant l'organisation des études, les modalités d'évaluation et les conditions de scolarité à l'Ensad Nancy. Il constitue un document de référence qui vise à garantir la clarté, l'égalité de traitement et la transparence des procédures pour l'ensemble de la communauté pédagogique. Il s'adresse aux étudiants, aux enseignants (titulaires, contractuels, invités ou vacataires) ainsi qu'aux personnels administratifs et techniques.

Ce règlement répond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s'appuie sur le corpus juridique national applicable à l'enseignement supérieur artistique, dont le Code de l'éducation, le Code de la propriété intellectuelle, les arrêtés ministériels relatifs aux diplômes nationaux de DNA et de DNSEP, les décrets relatifs au fonctionnement des établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture dont l'arrêté des études du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes. Il complète le règlement intérieur de l'École, au même titre que l'ensemble des textes de référence adoptés par les instances de l'établissement, tels que les chartes et le règlement intérieur de l'ANRT.

Ce règlement, adopté le 6 juillet 2026 par le Conseil d'Administration (CA) de l'École après avis de la Commission de la pédagogie, de la recherche et de la vie étudiante (CRPVE), entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Il est accessible à tout moment à la vie scolaire, sur le site internet de l'École et par voie d'affichage. Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration, après consultation de la Commission de la pédagogie, de la recherche et de la vie étudiante.

En dehors des cas exceptionnels, les modalités d'évaluation et de délivrance des diplômes ne peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année universitaire.

Règlement des études

Chapitre I Organisation générale des cursus de formation

L'organisation des cursus de formation est structurée en deux cycles. Un premier cycle de six semestres (semestre 1 à 6) est sanctionné par le Diplôme National d'Art (DNA) conférant grade de Licence (niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles).

Un second cycle de quatre semestres (semestres 7 à 10) est sanctionné par le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) conférant grade de Master (niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles).

Le DNA et le DNSEP sont proposés dans les trois options : art, communication et design.

L'ANRT propose une formation de troisième cycle en 4 semestres sanctionnée par le Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) de niveau Bac +7. Le fonctionnement pédagogique du DSA est précisé dans le règlement intérieur de l'ANRT.

Article . 1

Calendrier

Le calendrier définit les périodes de rentrée et d'enseignement, les dates de début et de fin de semestre, de passage des soutenances de diplômes (DNA et DNSEP), les dates des concours et des différentes commissions (commission d'admission en cours de cursus, périodes de rattrapage, etc.) ainsi que les périodes de vacances scolaires.

L'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le calendrier ne peut être modifié en cours d'année, sauf cas de force majeure. Le calendrier est présenté au comité social d'administration et à la Commission de la pédagogie, de la recherche et de la vie étudiante.

Chapitre II

Admission aux 1^{er} cycle (DNA) et 2^e cycle (DNSEP)

Article . 2

Frais d'inscription aux épreuves d'admission

Le montant des frais d'inscription aux épreuves d'admission à l'Ensad Nancy est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article . 3

Bénéfice de l'admission

Sauf cas de force majeure, le bénéfice de l'admission ne peut être conservé pour des années ultérieures en dehors de l'acceptation d'une année de césure.

Article . 4

Spécialisation en 1^{re} année de DNA

Dans le cadre d'une expérimentation, l'École propose actuellement un enseignement spécialisé dès la première année de DNA.

Article . 5

Admission en 1^{re} année de DNA

L'admission en première année est réservée aux candidats titulaires, au moment de l'inscription à l'École, du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en équivalence. La candidature en première année s'effectue uniquement sur Parcoursup. Les candidats peuvent postuler dans les trois options proposées par l'établissement. En cas de réussite, à deux ou trois options, au concours d'entrée, ils devront choisir une option lors de la phase d'admission principale sur Parcoursup.

L'admission en première année
comprend deux étapes :

- une épreuve d'admissibilité
- une épreuve d'admission

1. L'épreuve d'admissibilité consiste en la production, par le candidat, d'un dossier dématérialisé.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- un portfolio de travaux plastiques qui doit refléter les intérêts du candidat pour la ou les options choisie(s) : art, communication ou design.
- une épreuve plastique à réaliser à distance ;
- un document écrit.

La description des éléments demandés est publiée sur le site Internet de l'École et sur Parcoursup pendant la période du concours. Le dossier est examiné par des enseignants de l'École.

2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le candidat d'une durée de 15 minutes avec un jury d'au moins deux enseignants de l'École nommés par le directeur.

Le candidat présente son portfolio et l'épreuve plastique réalisée à distance. Il fait état de sa motivation à intégrer l'École. L'entretien peut se dérouler à l'École ou par visioconférence.

Les candidats non francophones doivent présenter un certificat de maîtrise de la langue française au niveau B1 pour valider leur inscription à l'École.

Règlement des études

Article . 6

Demande de dérogation pour les candidats non-bacheliers

Les candidats non-bacheliers peuvent obtenir une dérogation du directeur après avis de la commission de recevabilité. La commission de recevabilité comprend au moins deux enseignants de l'École nommés par le directeur. La décision est prise à l'unanimité. Le candidat doit envoyer un dossier au directeur des études et de la recherche au plus tard à la fin du mois de février de l'année en cours.

Ce dossier doit comprendre :

- un descriptif détaillé des enseignements suivis (bulletins de notes antérieurs, etc.);
- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- un portfolio;
- le cas échéant, la description des activités professionnelles en lien avec l'option choisie.

Article . 7

Admission en 2^e ou 3^e année de DNA

L'admission en cours de cursus est ouverte aux candidats pouvant justifier de l'obtention de 60 ECTS pour entrer en 2^e année de DNA et de 120 ECTS pour entrer en 3^e année de DNA, acquis dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

La commission d'admission en cours de cursus comprend deux étapes :

- une épreuve d'admissibilité;
- une épreuve d'admission.

1. L'épreuve d'admissibilité consiste en la production, par le candidat, d'un dossier, dématérialisé.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- une lettre de motivation;
- un portfolio.

Le dossier est examiné par les enseignants de l'option concernée.

2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le candidat d'une durée de 15 minutes avec un jury de quatre enseignants de l'École nommés par le directeur.

Le candidat présente son portfolio et fait état de sa motivation à intégrer l'option dans laquelle il a postulé. L'entretien peut se dérouler à l'École ou en visioconférence.

Le jury d'admission, souverain, est composé de quatre enseignants de l'option concernée nommés par le directeur. L'admission est conditionnée à la décision favorable du jury d'admission. Le candidat peut être admis en liste d'attente. La décision est notifiée par l'établissement. La décision de refus doit être motivée.

L'admission définitive est conditionnée à l'obtention de la totalité des ECTS requis (60 ECTS pour la 2^e année de DNA et 120 ECTS pour la 3^e année de DNA) ou équivalent pour les étudiants extra-européens. Les étudiants non francophones doivent être titulaires du niveau B1 au TCF (Test de connaissance du français) ou au DELF (Diplôme d'études en langue française) au moment de leur inscription à l'École. Les candidats admis issus d'une formation autre qu'un DNA ou d'un DNA d'une option différente de celle demandée peuvent se voir proposer une intégration dans une année inférieure.

Article . 8

Admission en 1^{re} et 2^e année de DNSEP

Pour entrer en 1^{re} année de DNSEP, les candidats doivent justifier de l'obtention d'un diplôme de licence équivalent 180 ECTS acquis dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

Pour entrer en 2^e année de DNSEP, les candidats doivent justifier de l'obtention d'une 1^{re} année de master, équivalent 60 ECTS, acquis dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

L'admission en cours de cursus

comprend deux étapes :

- une épreuve d'admissibilité ;
- une épreuve d'admission.

1. L'épreuve d'admissibilité consiste en la production, par le candidat, d'un dossier, dématérialisé.

Le dossier comprend :

- une lettre de motivation ;
- un portfolio ;
- un document écrit, qui présente les axes de recherche du projet plastique et les intentions du mémoire, accompagné d'une bibliographie.

Les candidats de l'Ensad Nancy déposent un dossier, mais ceux issus de la même option sont automatiquement admissibles.

2. L'épreuve d'admission consiste un entretien avec le candidat d'une durée de 15 minutes avec un jury d'enseignants de l'option choisie.

Le candidat présente son portfolio et fait état de sa motivation à intégrer l'option dans laquelle il a postulée. L'entretien peut se dérouler à l'École ou en visioconférence.

Le jury d'admission, souverain, comprend au minimum trois enseignants de l'option concernée dont l'un est titulaire d'un doctorat, nommés par le directeur. L'admission est conditionnée à la décision favorable du jury d'admission. Le candidat peut être admis en liste d'attente. La décision est notifiée par l'établissement. La décision de refus doit être motivée.

L'admission définitive est conditionnée à l'obtention d'un diplôme de licence pour une admission en 1^{re} année de DNSEP et à l'obtention d'une 1^{re} année de master pour une admission en 2^e année de DNSEP. Les étudiants non francophones doivent être titulaires du niveau B2 au TCF ou au DELF au moment de leur inscription à l'École. Les candidats admis issus de formations autres qu'un DNA et DNSEP ou DNA et DNSEP d'une option différente de celle demandée peuvent se voir proposer une intégration dans une année inférieure.

Article . 9

Composition des jurys d'admission

Les jurys d'admission sont composés, dans la mesure du possible, de façon à tendre vers la parité.

Règlement des études

Chapitre III Premier cycle (DNA)

La formation de 1^{er} cycle permet à l'étudiant d'acquérir un socle de connaissances et de compétences fondamentales liée à sa spécialité (art, communication ou design) et transversales nécessaires à son insertion professionnelle et à la poursuite d'études au 2^e cycle. Ces connaissances et compétences sont d'ordre artistique, scientifique et technique, etc.

La première année de DNA propose des enseignements de spécialité et transversaux visant à dispenser des connaissances et compétences communes aux options art, communication et design.

En deuxième et troisième année, les enseignements de spécialité se poursuivent dans une perspective d'approfondissement. La transversalité s'exerce notamment à travers les projets organisés dans le cadre d'Artem. Le premier cycle comporte une période de stage obligatoire de 4 semaines.

Article . 10 Répartition des ECTS du 1^{er} cycle

	Semestres impairs [1 + 3 + 5]	Semestres pairs [2 + 4 + 6]
Cycle 1	Année 1 30 ECTS	30 ECTS
	Année 2 30 ECTS	30 ECTS
	Année 3 30 ECTS	15 ECTS + 15 ECTS pour le DNA

Article . 11 Diplôme national d'art

L'étudiant doit présenter une sélection de travaux plastiques. Cette présentation est accompagnée d'un document écrit sélectionné parmi ceux produits pendant les semestres 5 et 6.

Les éléments présentés doivent faire état de l'acquisition des compétences et connaissances acquises pendant son parcours de premier cycle.

Article . 12 Autorisation à soutenir le Diplôme national d'art

L'étudiant est autorisé à soutenir s'il a obtenu 165 ECTS. L'étudiant non autorisé à réaliser sa soutenance de DNA ou qui ne se présente pas à sa soutenance est déclaré non-admis. Les conditions de la poursuite d'études à l'École sont décidées par la commission de fin de semestre.

Article . 13

Déroulement de la soutenance du DNA

La soutenance du DNA, d'une durée de trente minutes, comprend :

- la présentation par l'étudiant d'une sélection de travaux plastiques et d'un document écrit sélectionné parmi ceux réalisés pendant les semestres 5 et 6 ;
- un entretien avec le jury.

Le jury du DNA, qui délibère souverainement, est composé de trois membres nommés par le directeur sur proposition de l'équipe pédagogique de l'option concernée :

- un enseignant représentant l'équipe pédagogique du premier cycle ;
- deux personnalités qualifiées extérieures dont l'une est une représentante des sciences sociales.

Le président du jury est désigné par le directeur de l'établissement parmi les personnalités qualifiées. Le jury du DNA se réunit valablement si les trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article . 14

Composition des jurys de DNA

Les jurys du DNA sont composés, dans la mesure du possible, de façon à tendre vers la parité.

Article . 15

Barème de la soutenance de DNA

Élément d'appréciation.	Barème
Présentation des travaux (formelle et critique)	note / 5
Pertinence du parcours et des recherches liées aux travaux	note / 5
Contextualisation du travail (justesse et diversité des références)	note / 5
Qualité des réalisations	note / 5
	Total / 20

Le DNA est décerné à l'étudiant régulièrement inscrit en dernière année d'études qui a validé 6 semestres d'études équivalent à 180 ECTS. Le DNA est accompagné d'une mention qui distingue une qualité particulière du travail si la note obtenue est égale ou supérieure à 14/20 mais inférieure à 16/20. Il est accompagné des félicitations si la note obtenue est égale ou supérieure à 16/20.

Article . 16

Caractère public du DNA

La soutenance de DNA est publique. Le public ne doit pas intervenir dans le déroulement de l'examen. Le président a la possibilité de prononcer à tout moment le huis-clos s'il le juge utile pour assurer le bon déroulement des épreuves. En tout état de cause, chaque candidat garde la faculté de demander le huis-clos.

Règlement des études

Chapitre IV Deuxième cycle (DNSEP)

Le 2^e cycle dispense des enseignements artistiques, scientifiques et techniques, etc. spécialisés dans l'option dans laquelle est inscrit l'étudiant à travers une pédagogie par projet, des approches pluridisciplinaires, partenariales et de recherche. La première année comprend notamment la rédaction d'un mémoire et la réalisation d'un stage en milieu professionnel de 8 semaines. La deuxième année est principalement consacrée au projet de DNSEP.

Article . 17		Répartition des ECTS du 2 ^e cycle	
		Semestres impairs [7 + 9]	Semestres pairs [8 + 10]
Cycle 2	Année 1	30 ECTS	30 ECTS
	Année 2	30 ECTS	30 ECTS pour le DNSEP 5 pour le mémoire et 25 pour la soutenance plastique

Article . 18		Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)
		Le DNSEP est constitué de deux épreuves :
		→ La soutenance d'un mémoire ;
		→ La soutenance d'un travail plastique.

Article . 19		Mémoire
		Le mémoire, dont les formes peuvent être variées, est une composante du DNSEP. Le mémoire est un travail écrit et individuel de recherche et d'analyse, il doit démontrer les capacités de l'étudiant à problématiser et mener une réflexion approfondie sur le sujet de son choix dans les disciplines enseignées à l'École. Le mémoire comprend environ 50 000 à 150 000 signes espaces compris, sans la bibliographie et les notes en bas de pages.
		Le travail de mémoire est encadré par un tuteur de mémoire que l'étudiant choisit au courant du premier semestre de première année de DNSEP parmi les enseignants de l'École. Il doit informer, de son choix de tuteur, le chargé de scolarité du deuxième cycle au plus tard le 15 novembre. Des rendez-vous entre le tuteur de mémoire et l'étudiant sont organisés régulièrement afin de suivre l'avancement du travail.
		La date de remise du mémoire, imprimé en trois exemplaires, est inscrite dans le calendrier universitaire.
		L'École prend en charge l'impression de cinq mémoires :
		→ deux pour les membres du jury de la soutenance de mémoire ;
		→ un pour une conservation à la médiathèque du Campus Artem ;
		→ un pour l'étudiant ;
		→ un pour le tuteur de mémoire.

Article . 20**Soutenance du mémoire**

L'étudiant est autorisé à soutenir s'il a remis au chargé de scolarité du 2^e cycle au moins un mois avant la date de la soutenance :

- trois exemplaires physiques du mémoire ;
- une version dématérialisée du mémoire non modifiable (format Pdf ou équivalent) ;
- la fiche mémoire, destinée à la médiathèque, dûment remplie.

Le mémoire est soutenu au courant du semestre 10.

La soutenance du mémoire, d'une durée de vingt minutes, comprend :

- la présentation du travail de mémoire par l'étudiant ;
- un entretien avec le jury du DNSEP chargé de la soutenance du mémoire.

Le jury de DNSEP chargé de la soutenance du mémoire comprend l'enseignant représentant de l'École et la personnalité qualifiée extérieure titulaire d'un doctorat. Le jury est souverain.

À l'issue de la soutenance, les membres du jury établissent un rapport écrit qui est communiqué aux autres membres du jury du DNSEP en vue de la soutenance plastique et affiché publiquement au sein de l'École à l'endroit prévu à cet effet.

Article . 21**Éléments d'appréciations du mémoire****Présentation**

capacité à exposer le sujet de recherche et à dialoguer avec le jury ;
pertinence et adéquation du sujet choisi par rapport au travail plastique

Origine et évolution

mise en avant de l'évolution de la problématique ;
recul critique et curiosité envers d'autres domaines d'expression

Inscription culturelle

adéquation et articulation des différentes références qui structurent le travail. Connaissance et prise en compte de l'actualité artistique

Qualité

qualité et originalité de l'écriture ;
recherche dans la mise en œuvre du rapport texte/image

Appréciations générales**Article . 22****Conservation des mémoires**

Un exemplaire au format papier et au format numérique de chaque mémoire produit est conservé et consultable à la médiathèque du Campus Artem.

Article . 23**Travail plastique**

L'étudiant doit présenter un travail plastique qui démontre une expertise dans son domaine de spécialisation (art, communication ou design). La production plastique, originale et arrimée aux enjeux de la création contemporaine, doit faire état d'un haut niveau d'expression plastique et de conceptualisation.

Règlement des études

Article . 24 Autorisation à soutenir l'épreuve plastique du DNSEP

L'étudiant est autorisé à soutenir s'il répond aux exigences suivantes :

- avoir obtenu 90 ECTS ;
 - avoir soutenu son mémoire.
- L'étudiant non autorisé à réaliser sa soutenance de DNSEP ou qui ne se présente pas à sa soutenance est déclaré non-admis. Les conditions de la poursuite d'études à l'École sont décidées par la commission de fin de semestre.

Article . 25 Déroulement de la soutenance plastique du DNSEP

La soutenance du travail plastique, d'une durée de quarante minutes, comprend :

- la présentation du travail plastique par l'étudiant ;
- un entretien avec le jury du DNSEP.

À l'issue de cette épreuve, le jury délibère sur l'attribution du DNSEP en tenant compte du rapport établi par le jury de soutenance du mémoire. Il valide les crédits correspondants au mémoire et au travail plastique.

Le jury du DNSEP est composé de cinq membres, dont l'un est titulaire d'un doctorat, nommés par le directeur sur proposition de l'équipe pédagogique de l'option concernée :

- un enseignant représentant l'équipe pédagogique du deuxième cycle ;
 - quatre personnalités qualifiées extérieures dont l'une préside le jury.
- Le jury du DNSEP délibère souverainement. Il se réunit valablement si au moins quatre membres sont présents dont l'enseignant représentant l'équipe pédagogique du deuxième cycle. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article . 26 Composition des jurys de DNSEP

Les jurys du DNSEP sont composés, dans la mesure du possible, de façon à tendre vers la parité.

Article . 27 Barème de notation du DNSEP

Élément d'appréciation.....	Barème
Présentation du projet (formelle et critique)	note / 5
Élaboration du projet et processus de la recherche	
incluant les éléments d'appréciation du mémoire	note / 5
Positionnement du travail (pertinence des références	
et des connaissances, niveau de conceptualisation)	note / 5
Qualité des productions.....	note / 5
	Total / 20

Le DNSEP est décerné à l'étudiant régulièrement inscrit en dernière année d'études qui a validé quatre semestres d'études équivalent à 120 ECTS. Le DNSEP est accompagné d'une mention qui distingue une qualité particulière du travail si la note obtenue est égale ou supérieure à 14/20 mais inférieure à 16/20. Il est accompagné des félicitations si la note obtenue est égale ou supérieure à 16/20.

Article . 28**Allocation de production du DNSEP**

Un soutien financier peut être alloué sous la forme d'une allocation de production à chaque étudiant diplômable inscrit aux épreuves du DNSEP. Le cas échéant, son montant est déterminé par une délibération du conseil d'administration. L'allocation de production ne peut être délivrée qu'une seule fois à l'étudiant.

Article . 29**Caractère public du DNSEP**

Le soutenance du travail plastique de DNSEP est publique. Le public ne doit pas intervenir dans le déroulement de l'examen. Le président a la possibilité de prononcer à tout moment le huis-clos s'il le juge utile pour assurer le bon déroulement des épreuves. En tout état de cause, chaque candidat garde la faculté de demander le huis-clos.

Règlement des études

Chapitre V Organisation des études et de la scolarité

Article . 30

Inscription pédagogique

Les inscriptions pédagogiques sont effectuées en début d'année universitaire auprès du service de la scolarité selon le calendrier défini par l'établissement. L'étudiant exerce des choix parmi les enseignements électifs de l'option dans laquelle il est inscrit et parmi les enseignements électifs transversaux proposés par l'École. Les affectations sont réalisées en fonction de la cohérence du cursus et de contraintes d'effectifs, ce qui peut amener un étudiant à suivre un enseignement qui n'est pas son premier choix.

Ces choix sont inscrits dans son contrat d'étude qui atteste du parcours personnalisé de l'étudiant et des ECTS correspondant à valider. Par défaut, le contrat pédagogique comprend la totalité des enseignements obligatoires inscrits au programme de formation.

L'étudiant est seulement évalué dans les enseignements auxquels il est inscrit. Le contrat d'études est validé par le service de la direction des études et de la recherche.

Article . 31

Emploi du temps

Les emplois du temps sont consultables par les étudiants sur leur Environnement Numérique de Travail (ENT). Les emplois du temps sont organisés de façon à respecter une heure de pause méridienne entre 12 h et 14 h environ. Ils sont arrêtés pour chaque semestre, chaque année et chaque option. Les modifications d'emploi du temps dues à des aléas sont signalées 48 heures avant leur exécution, sauf cas de force majeure.

Article . 32

Structuration des enseignements

L'École met en œuvre le système européen de transfert de crédits (*European Credit Transfer System ou ECTS*). Chaque ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures environ comprenant les temps d'enseignement et le travail personnel de l'étudiant.

L'année universitaire est composée de deux semestres, chacun valant 30 ECTS, soit 60 ECTS par année de formation.

Les semestres sont organisés en unités d'enseignements. Des enseignements facultatifs peuvent s'ajouter, sans substitution possible aux enseignements obligatoires.

Le programme d'enseignement définit l'ensemble des enseignements ainsi que leur poids respectif dans la scolarité. Il fait l'objet d'une publication annuelle consultable sur le site Internet de l'École. Le programme d'enseignement est arrêté, pour chaque année et pour chaque option, par le directeur en application des orientations fixées par les instances de l'École.

Article . 33**Évaluations des travaux étudiants**

Les étudiants sont évalués individuellement chaque semestre dans le cadre des activités pédagogiques obligatoires, soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Il y a deux systèmes de notation :

- l'attribution d'une note, comprise en A et F ;
- l'attribution de la mention « Acquis » ou « Non-acquis ».

L'enseignant est responsable de la forme et de la nature des sujets d'évaluation qui peuvent être diverses. Les critères d'évaluation sont portés à la connaissance des étudiants au premier cours et précisés dans le précis du cours.

- **Contrôle continu**

Le contrôle continu donne lieu à une notation individuelle par l'enseignant qui dispense l'enseignement. Le contrôle continu ne peut faire l'objet d'une évaluation unique. Les évaluations réalisées dans le cadre de ce contrôle continu doivent se dérouler au cours du semestre concerné et les notes doivent être portées à la connaissance des étudiants.

- **Contrôle terminal**

Le contrôle terminal donne lieu à une notation individuelle par l'enseignant qui dispense l'enseignement. Le contrôle terminal correspond à une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à la fin de celle-ci.

Article . 34**Bilan de fin de semestre**

Le bilan permet à l'équipe pédagogique de prendre connaissance des travaux produits par l'étudiant pendant un semestre d'études. Il permet d'évaluer la façon dont le travail plastique se développe, d'un point de vue artistique, technique et conceptuel, dans les différents enseignements du semestre écoulé. Il consiste en une présentation orale des travaux par l'étudiant suivi d'échanges avec les enseignants. Les travaux peuvent être présentés de différentes manières : accrochage, présentation sur table, vidéo-projection, etc.

Article . 35**Éléments d'appréciation des bilans pour la 1^{re} année de DNA**

Qualité plastique et pertinence des projets

Maîtrise des outils et des techniques

Référencement et inscription du travail dans des préoccupations contemporaines

Accrochage et présentation orale : mise en espace
et analyse critique du travail

Article . 36**Éléments d'appréciation des bilans pour la 2^e et 3^e année de DNA**

Présentation des travaux (formelle et critique)

Pertinence du parcours et des recherches liées aux travaux

Contextualisation du travail (justesse et diversité des références)

Qualité des réalisations

Règlement des études

Article . 37 **Éléments d'appréciation des bilans pour le 2^e cycle (1^{re} et 2^e année de DNSEP)**

Présentation du projet (formelle et critique)

Élaboration du projet et processus de la recherche incluant les éléments d'appréciation du mémoire

Positionnement du travail (pertinence des références et des connaissances, niveau de conceptualisation)

Qualité des productions

Avancement du travail de mémoire (élément apprécié seulement en année 1)

Article . 38 **Durée des bilans au 1^{er} cycle**

- Année 1 : 20 minutes
- Année 2 : 20 minutes
- Année 3 : 30 minutes

La durée comprend la présentation de l'étudiant et les échanges avec les enseignants.

Article . 39 **Durée des bilans au 2^e cycle**

- Année 1 : 30 minutes
- Année 2 : 30 minutes

La durée comprend la présentation de l'étudiant et les échanges avec les enseignants.

Article . 40 **Validation des unités d'enseignements**

Les enseignements sont évalués par une note allant de A à F. A est la note la plus haute et F la note la plus basse. Certains enseignements font seulement l'objet d'une mention « Acquis » ou « Non-acquis ». Les enseignements sont regroupés dans des unités d'enseignements. Une unité d'enseignements est acquise si la moyenne de cette unité est supérieure ou égale à E et qu'il n'y a aucun F. Toute note F ou l'appréciation « Non-acquis » doit faire l'objet d'un rattrapage. Une unité d'enseignement validée entraîne l'obtention de la totalité des ECTS correspondants. L'unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité d'y renoncer.

Article . 41 **Validation d'un semestre**

Un semestre est acquis :

- si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à E et qu'aucune moyenne d'unité d'enseignements n'est inférieure à E et qu'aucun enseignement ne fait l'objet d'une mention « Non acquis » ;
- ou par décision de la commission de fin de semestre.

Les notes obtenues par un étudiant ne sont communiquées qu'à ce dernier. Un relevé de notes est adressé par le service de la scolarité à chaque étudiant à la fin de chaque semestre.

Article . 42

Épreuve de rattrapage

L'étudiant doit fournir un rattrapage si un enseignement n'est pas validé pour les raisons suivantes :

- obtention de note(s) F ;
- obtention de note(s) Fx non compensée(s) par d'autres enseignements de la même unité d'enseignements ;
- non-acquis ;
- plus de deux absences non justifiées. Dans ce cas, la mention « Absences injustifiées » apparaît sur le bulletin de notes.

L'enseignant est responsable de la forme et de la nature des épreuves de rattrapage qui peuvent être diverses. Le sujet de l'épreuve de rattrapage est transmis aux étudiants concernés par écrit par l'enseignant de la discipline concernée. Le rattrapage doit obligatoirement être remis par l'étudiant à l'enseignant dans les délais impartis indiqués dans le calendrier universitaire. Le passage en année supérieure est conditionné à l'obtention de la totalité des ECTS de l'année en cours, soit 60 ETCS.

Article . 43

Système de notation

Le système de notation suivant est appliqué :

A	note $\geq 16 / 20$
B	$14 \leq \text{note} < 16$
C	$12 \leq \text{note} < 14$
D	note = 11 / 20
E	note = 10 / 20
Fx	note supérieure à 7 mais inférieure à 10
.....	Note compensable. Un rattrapage est demandé
.....	si la note n'est pas compensée.
F (Failed)	note égale ou inférieure à 7
.....	Note non compensable. Un rattrapage est obligatoire.

Article . 44

Compensation des notes

La note F n'est pas compensable. Une note Fx est compensable, soit par deux notes de D, soit par une note égale ou supérieure à C. La note E et la mention « Acquis » ne permettent pas de compenser d'autres notes.

Article . 45

Redoublement aux 1^{er} et 2^e cycles

Les étudiants qui n'obtiennent pas le nombre minimum d'ECTS requis pour passer en année supérieure ou qui ont échoué aux épreuves du diplôme (mémoire, DNA ou DNSEP) peuvent être autorisés à redoubler.

Sauf cas de force majeure, le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois par cycle d'étude. L'autorisation de redoublement est délivrée par le directeur. Un contrat d'étude est mis en place pour les étudiants redoublants. Il précise les ECTS à acquérir et les cours à suivre obligatoirement.

Règlement des études

Article . 46

Changement d'option

Le changement d'option au 1^{er} cycle peut être effectué jusqu'à la fin du semestre 3.

La demande de changement d'option, adressée aux deux équipes pédagogiques concernées, comprend les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un portfolio.

L'étudiant réalise un entretien avec l'équipe pédagogique de l'option qu'il souhaite intégrer. Le changement d'option est soumis à l'avis des équipes pédagogiques et validé par le directeur des études et de la recherche. Un changement d'option accepté aux semestres 1 ou 3 et demandé avant le 31 octobre est immédiat. Un changement d'option accepté au semestre 2 ou après le 31 octobre pour les semestres 1 et 3 est effectif après les bilans de fin de semestre.

Le changement d'option au 2^e cycle n'est pas autorisé. Les étudiants qui souhaitent changer d'option doivent suivre la procédure d'admission au 2^e cycle (voir Admission en 1^{re} ou 2^e année de DNSEP).

Article . 47

Assiduité et absences

L'assiduité aux activités pédagogiques, qu'elles relèvent de cours, de formation en atelier, de voyages pédagogiques, de bilans, de journée portes ouvertes, de visites culturelles, séminaires, etc., est obligatoire. Les étudiants émargent systématiquement lorsqu'ils participent à une activité pédagogique obligatoire. Les enseignants sont tenus de contrôler la ponctualité et l'assiduité des étudiants, soit en remettant au service de la scolarité à la fin de chaque cours, le support d'émargement signé par les étudiants participant à l'activité pédagogique obligatoire, soit en renseignant l'ENT.

Les absences directement liées à la nature des études, notamment à des projets qui nécessitent des développements à l'extérieur de l'École, doivent être convenues préalablement avec l'équipe pédagogique et le chargé de scolarité du cycle concerné.

Les absences doivent être justifiées au chargé de scolarité du cycle concerné par attestation ou certificat. Au-delà de deux absences non justifiées à un enseignement, ce dernier ne peut être validé. Tout retard de plus de 15 minutes entraîne la notification d'une absence non justifiée au chargé de scolarité du cycle concerné. L'accès à la salle de classe peut être refusé par l'enseignant.

Article . 48**Obligation de justification des absences**

Les étudiants ont l'obligation de justifier toute absence. Les motifs recevables d'absence sont précisés ci-dessous. Les retards ou les absences réitérés sans motifs peuvent donner lieu à des échanges avec le responsable des études, de la scolarité et de la vie étudiante, le coordinateur de la formation et la direction des études et de la recherche. Ces retards et absences peuvent également ouvrir la voie à la non-validation d'un enseignement, à des sanctions, voire à la convocation d'une commission de discipline.

Motifs d'absences justifiées

Les motifs d'absences suivants sont considérés comme recevables sous réserve de la communication, dans les 48 heures suivant l'absence au plus tard, d'un justificatif au chargé de scolarité du cycle concerné :

- hospitalisation ou maladie : présentation d'un certificat médical ;
- événements familiaux : justification par tout moyen de la survenue de l'événement ;
- convocation par une administration publique, tribunal, police, préfecture, etc. : présentation de la copie de la convocation ;
- convocation à un entretien d'embauche : présentation d'une preuve de la convocation à l'entretien ;
- convocation à l'examen du permis de conduire : présentation de la convocation ;
- problème de transport : justificatif officiel de la compagnie de transport ;
- participation, pour les étudiants représentants élus des étudiants, aux différentes instances de l'École ;
- fêtes religieuses suivant le calendrier paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Seules l'hospitalisation, la maladie ou la survenue d'un événement familial grave sont retenus comme motifs d'absence recevables pour les examens suivants :

- soutenance de DNA ;
- soutenance de mémoire de DNSEP ;
- soutenance plastique de DNSEP.

Règlement des études

Article . 49

Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle générative (IA générative)

Toutes les œuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur conformément à l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le plagiat consiste en un emprunt frauduleux littéral ou non, sans respect des règles de citation des sources et de rédaction bibliographique, quels que soient les types de documents. Les règles d'utilisation de l'IA générative qui s'appliquent aux pratiques plastiques et textuelles sont posées par chaque enseignant, chaque responsable d'atelier ou chaque option.

Il est interdit de présenter la production d'une IA générative (texte, image, code, musique, etc.) comme la sienne propre. La délégation du travail tout comme la reformulation paraphrasée par l'IA de textes écrits par des auteurs anonymisés relèvent d'une pratique de plagiat et sont une tentative de dissimulation.

L'étudiant qui plagie ou confie, sans le mentionner, à une IA le soin de produire tout ou partie de ses travaux est passible de sanctions. L'École peut convoquer le Conseil de discipline qui pourra prononcer l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans, l'exclusion définitive de l'établissement, l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans, l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'étudiant s'expose à une procédure pénale qui peut être intentée par toute personne s'estimant victime d'un acte de plagiat.

Article . 50

Enregistrements audiovisuels des activités pédagogiques

L'enregistrement des activités pédagogiques est soumis au consentement préalable des enseignants concernés et de tout autre participant. L'enregistrement ne peut être utilisé que dans les limites de l'autorisation consentie par les enseignants et/ou les participants.

Chapitre VI

Commissions de fin de semestre

Article . 51 **Composition et rôles des commissions**

Les commissions de fin de semestre examinent le cas des étudiants qui ne valident pas leur semestre. Elles décident des conditions de passage conditionnel, de redoublement ou d'exclusion de l'étudiant. Elles peuvent également avertir l'étudiant sur d'éventuels manquements à la discipline, en particulier sur le manque d'investissement dans la formation, de ponctualité et/ou d'assiduité aux cours.

Pour délibérer, le jury de la commission de fin de semestre tient compte des résultats de l'étudiant et de leur évolution durant l'année, du nombre d'absences non justifiées, de son comportement général et, le cas échéant, de sa situation particulière.

Ces commissions sont composées du directeur des études et de la recherche et d'au moins trois enseignants de l'option concernée désignés par le directeur. Des membres de la direction des études et de la recherche peuvent s'y adjoindre.

Article . 52 **Pouvoirs du jury de la commission de fin de semestre**

Le jury peut attribuer des points de jury. Ces points de jury peuvent être attribués à tous les éléments constituant la maquette de formation. Les commissions de validation se prononcent sur la validation du semestre écoulé. **Elles peuvent prononcer l'un des avis suivants :**

- validation du semestre ;
 - validation du semestre conditionnée à la réussite, dans les délais prescrits, des éléments complémentaires demandés pour les enseignements où l'étudiant a échoué au rattrapage.
- Les commissions de fin de semestres 2 et 4 de 1^{er} cycle et du semestre 8 du 2^e cycle tiennent lieu de jury de passage en année supérieure.

Les commissions peuvent prononcer l'un des avis suivants :

- passage en année supérieure ;
- passage en année supérieure avec contrat pédagogique ;
- redoublement ;
- échec à la formation sans autorisation de redoublement.

Ce refus doit être motivé. La décision finale appartient au directeur. Le contrat pédagogique indique formellement les conditions académiques à valider et le temps octroyé pour les satisfaire. Le jury de fin de semestre est souverain. Les décisions du jury des commissions de fin de semestre sont définitives et sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle.

Article . 53 **Procès-verbal de délibération**

À l'issu des délibérations, un procès-verbal est rédigé et émarginé par les membres du jury présents

Le procès-verbal de délibération doit comporter :

- La date de la délibération ;
- le semestre au titre duquel le jury délibère ;
- l'identité des étudiants soumis à la délibération ;
- la nature de la décision prise à l'égard de chaque étudiant au regard des résultats ;
- la signature des membres du jury présents, avec l'identification des signataires (nom, prénom).

Règlement des études

Chapitre VII Stages aux 1^{er} et 2^e cycles

Le stage vise à développer les compétences professionnelles de l'étudiant. Il peut être effectué en France ou à l'étranger, dans une structure en lien avec la spécialité de l'étudiant. Pour effectuer un stage à l'étranger, l'étudiant doit contacter le service des relations internationales pour prendre connaissance des modalités de sa mise en œuvre. Le stage doit être approuvé en amont par l'École et supervisé par un enseignant de l'option concernée, qui valide l'organisme d'accueil et les missions.

Le stage se déroule dans le cadre d'une convention tripartite, impérativement signée avant le début du stage par le directeur de l'École, l'organisme d'accueil (et son tuteur) et l'étudiant. L'étudiant s'engage à respecter les termes de ce contrat et à signaler tout problème au responsable des études, de la scolarité et de la vie étudiante et au directeur des études et de la recherche.

La convention est préparée par le chargé de scolarité du cycle concerné, à partir de la demande de l'étudiant, validée par l'enseignant tuteur. Cette demande précise les missions confiées et les modalités d'encadrement. L'étudiant doit respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil. Le stage se déroule en dehors des activités pédagogiques de l'École. Tout stage obligatoire donne lieu à une restitution (rédaction d'un rapport de stage ou d'une présentation orale) évaluée par l'enseignant tuteur. L'organisme d'accueil doit également envoyer à la scolarité un rapport d'évaluation à l'issue du stage.

Article . 54

Stage obligatoire au 1^{er} cycle

La réalisation d'un stage professionnel d'une durée minimum de quatre semaines, continues ou fragmentées, est obligatoire au 1^{er} cycle. Le stage est sanctionné par l'obtention de 2 ECTS.

Un rapport de stage (ou tout autre forme de restitution validé par l'équipe pédagogique), portant sur le ou les stages effectués, doit être remis à l'enseignant tuteur en fin de 3^e année. La note obtenue conditionne l'attribution des ECTS du stage. Les ECTS correspondants sont validés au semestre 6.

La totalité du stage doit être réalisée avant le jury de diplôme de DNA. L'obtention du DNA est conditionnée à la validation des ECTS de stage.

Article . 55

Stage obligatoire au 2^e cycle

La réalisation d'un stage professionnel, d'une durée minimum de huit semaines, continues ou discontinues, est obligatoire, au 2^e cycle. Le stage est sanctionné par l'obtention de 8 ECTS.

Un rapport de stage (ou tout autre forme de restitution validé par l'équipe pédagogique), portant sur le ou les stages effectués, doit être remis à l'enseignant tuteur au plus tard à la fin du semestre 9. La note obtenue conditionne l'attribution des ECTS du stage. Les ECTS correspondants sont validés au semestre 8.

La totalité du stage doit impérativement être réalisée en 1^{re} année de DNSEP pendant la période inscrite au calendrier universitaire annuel. L'obtention du DNSEP est conditionnée à la validation des ECTS de stage.

Article . 56**Stage «terrain»**

Le stage « terrain », réservé aux étudiants de 2^e année de DNSEP, répond à la nécessité d'observer et/ou de mener une observation participante de l'environnement à partir ou dans lequel l'étudiant prévoit de réaliser son projet de diplôme. Pour être effectué, le stage « terrain » doit figurer dans la grille pédagogique de l'option dans laquelle est inscrit l'étudiant.

Dans le cadre de stage « terrain », l'étudiant énonce en autonomie et/ou en concertation avec la structure d'accueil et son maître de stage ainsi qu'avec l'enseignant tuteur certains attendus et objectifs du stage. Durant le stage « terrain », l'étudiant poursuit les activités pédagogiques inscrites à son contrat pédagogique.

Le travail développé dans le cadre de ce stage reste la propriété intellectuelle de l'étudiant. Il pourra utiliser ce travail uniquement à des fins de communication personnelle.

Article . 57**Stages non crédités**

L'École peut signer des conventions de stages non crédités après l'obtention du diplôme de DNA ou de DNSEP dont la date de fin ne peut dépasser le 31 décembre de l'année du diplôme.

Règlement des études

Chapitre VIII Mobilité internationale aux 1^{er} et 2^e cycles

Article . 58

Période de la mobilité internationale académique ou de stage

Chaque cycle d'études ouvre le droit à une seule période de mobilité.

Les étudiants en 2^e année de DNA et en 1^{re} année de DNSEP peuvent réaliser des mobilités académiques, dans l'un des établissements partenaires de l'École, aux périodes suivantes :

- semestre 4 ;
- semestre 8.

Les étudiants en 1^{re} année de DNSEP peuvent réaliser des mobilités de stage au semestre 8. Les mobilités au 1^{er} cycle (semestre 4) deviendront obligatoires pour tous les étudiants en 2027-2028.

Article . 59

Modalités de sélection

En raison du nombre limité de bourses de mobilité, les étudiants souhaitant réaliser une mobilité académique font l'objet d'un classement par les enseignants de l'option dans laquelle ils sont inscrits.

Les enseignants examinent les projets de mobilité académique en tenant compte des vœux de chaque étudiant, de la qualité de leur projet, de leurs résultats scolaires et de leur motivation pour classer chaque étudiant.

Dans le cas d'une mobilité d'études, un dossier de candidature formel est constitué et l'accord final de départ est conditionné par l'acceptation de l'étudiant par l'établissement partenaire ainsi que par l'obtention des ECTS du semestre en cours.

Un document spécifique, consultable sur le site Internet de l'École, précise les règles de départ à l'étranger dans le cadre des accords régissant les échanges avec les établissements partenaires de l'École.

Article . 60

Bourse de mobilité

Un nombre limité de bourses du dispositif européen Erasmus+ et d'Aide à la mobilité Internationale (AMI) est disponible chaque année pour accompagner les mobilités étudiantes. Les modalités d'attribution de ces bourses sont précisées dans la « Procédure de candidatures pour une mobilité Erasmus+ » diffusée chaque année aux étudiants par le responsable des relations internationales.

Article . 61**Évaluation des mobilités académiques**

Pendant la mobilité internationale les étudiants restent administrativement étudiants à l'École où ils sont régulièrement inscrits. Ils sont, de plus, considérés comme des étudiants de l'établissement d'accueil et doivent en respecter les règles et modalités pédagogiques.

Le contrat d'études Erasmus+ (*learning agreement*) doit impérativement avoir été validé par l'établissement d'accueil et le responsable des relations internationales. Il ne peut être modifié sans l'accord de ce dernier.

Les modalités d'enseignement, de suivi et d'évaluation pendant la mobilité sont celles de l'établissement partenaire, y compris si des épreuves de rattrapages sont nécessaires.

Au retour de l'étudiant, ses résultats sont formalisés par le relevé de notes de l'établissement partenaire qui valident par équivalence les crédits ECTS du semestre correspondant (semestre 4 ou 8) à l'École.

L'étudiant doit également remettre un rapport de mobilité à l'équipe pédagogique et au responsable des relations internationales.

Un étudiant en mobilité académique doit obtenir l'équivalent de 30 crédits ECTS pour valider son semestre. Dans le cas où le système de crédits est distinct du système ECTS, le nombre de crédit minimal équivalent pour valider un semestre d'études est déterminé avant le début de la mobilité.

Article . 62**Évaluation des mobilités de stage long**

Le stage long, qui ne peut être réalisé qu'au semestre 8, correspond à un semestre académique (environ 12 semaines). Les 30 ECTS du semestre 8 sont validés par équivalence par la réalisation de ce stage, à condition d'avoir remis un rapport couvrant l'intégralité du stage réalisé. La note obtenue à ce rapport conditionne l'obtention des ECTS du semestre.

Article . 63**Mobilité académique courte**

Les étudiants peuvent effectuer des mobilités académiques courtes (5 à 60 jours). Elles sont organisées en concertation avec l'équipe pédagogique et avec l'appui du responsable des relations internationales. En fonction du projet, un nombre variable d'ECTS peut être attribué.

Article . 64**Mobilité internationale en période de césure**

Une mobilité effectuée dans le cadre d'une césure ne peut donner lieu ni à l'attribution d'ECTS ni à l'attribution d'un financement de l'École (bourse de mobilité).

Article . 65**Erasmus+ Blended intensive programme (BIP)**

Le BIP est un dispositif du programme Erasmus+ permettant d'organiser des workshops réunissant au moins trois établissements de trois pays de l'Union européenne. Ces workshops, qui peuvent se dérouler en dehors du calendrier académique, durent au minimum cinq jours. Ils permettent l'obtention de 3 ECTS qui ne peuvent se substituer aux ECTS obligatoires inscrits dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

Article . 66**Autres dispositifs de mobilités**

Des dispositifs de mobilités spécifiques peuvent être proposés, leur fonctionnement est décrit dans le règlement spécifique de ces dispositifs.

Règlement des études

Article . 67

Doubles diplômes

Des doubles diplômes nationaux et internationaux peuvent être proposés, leur fonctionnement est décrit dans le règlement spécifique de ces doubles diplômes.

Article . 68

Voyages pédagogiques

Les voyages pédagogiques se font sur proposition des équipes enseignantes, ils sont soumis à la validation du directeur des études et de la recherche. Les voyages font partie du cursus de formation de l'étudiant et peuvent faire l'objet de l'obtention de crédits ECTS.

La prise en charge par l'école du transport et de l'hébergement peut être totale ou partielle. Les frais de repas ne sont pas pris en charge. Des participations peuvent être demandées aux étudiants sur la base des tarifs fixés par voie de délibération au conseil d'administration de l'Ensad Nancy.

Chapitre IX

Valorisation de l'engagement étudiant et Régime spécial d'études

Article . 69

Dans le cadre du Régime spécial d'études

L'étudiant peut valider l'acquisition des connaissances et compétences acquises dans le cadre de certaines activités réalisées en dehors de sa formation. À ce titre, l'étudiant peut demander un aménagement de son emploi du temps (voir l'article « Régime spécial d'études »).

Article . 70

Hors cadre du Régime spécial d'études

L'étudiant peut demander la reconnaissance de son engagement citoyen ou associatif auprès de la direction des études, sous la forme d'une UE facultative intitulée « Engagement étudiant », permettant de valider au maximum 2 crédits ECTS par an.

L'engagement, renouvelable, doit avoir lieu sur un semestre. Il ne peut y avoir qu'une seule validation par année. Si l'étudiant est engagé dans plusieurs activités la même année, une seule activité est éligible. L'étudiant qui souhaite valoriser son engagement citoyen dans son contrat d'étude doit faire une demande au chargé de scolarité de son cycle au début du semestre.

La demande doit mentionner explicitement les éléments suivants :

- la nature de l'engagement ;
 - le cadre de l'engagement ;
 - les missions prévues accompagnées d'une liste des compétences et connaissances associées à acquérir en lien avec la fiche RNCP du diplôme dans lequel l'étudiant est inscrit ;
 - le volume horaire envisagé (minimum 20 h par semestre).
- Un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et une auto-évaluation des compétences acquises doivent être remis au chargé de scolarité du cycle concerné et au coordinateur de l'option pour valider les ECTS correspondants. La validation des compétences est fondée sur une comparaison avec les compétences à acquérir dans la formation et celles listées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du DNA et du DNSEP.

La liste non exhaustive des activités reconnues est la suivante :

- activité au sein d'une association ;
- activité professionnelle en lien avec un engagement citoyen ;
- mandat d'élu étudiant (CA, CRPVE et/ou conseil de perfectionnement, CNESERAC, etc.) ;
- une participation accrue à la vie de l'option (archive des travaux, animation des réseaux sociaux, rangement et maintenance des espaces, etc.) dans la limite de deux étudiants par option et par cycle ;
- une activité de mentorat auprès d'étudiants dans le cadre des ateliers dans la limite de deux étudiants par atelier ;
- un engagement de réserviste dans la Garde nationale ou la Réserve civique ;
- un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- un volontariat en Service Civique.

Règlement des études

Article . 71

Régime spécial d'étude

Le Régime spécial d'études (RSE) comprend des aménagements d'emploi du temps et/ou le choix pour les étudiants du mode de contrôle des connaissances et des compétences à acquérir. Le RSE peut se limiter à un aménagement d'emploi du temps afin de prendre en considération les étudiants occupant un emploi pendant les périodes des enseignements ou ayant des incidences sur leurs capacités à répondre aux exigences de leur emploi du temps (travail de nuit, etc.). L'étudiant en RSE peut choisir de bénéficier d'une partie du dispositif ou bien du dispositif dans son ensemble.

Liste des bénéficiaires et justificatif correspondant à fournir :

- étudiant salarié : l'étudiant doit justifier d'un minimum de 150 heures de travail pendant le semestre ou d'un minimum de 300 heures sur l'année scolaire. Joindre un contrat de travail ;
- étudiant engagé dans un service civique.
Joindre le contrat d'engagement de service civique ;
- étudiant auto-entrepreneur :
l'étudiant doit justifier d'une activité régulière, c'est-à-dire d'un minimum de 150 heures de travail pendant le semestre ou d'un minimum de 300 heures sur l'année scolaire.
Joindre une attestation du statut d'autoentrepreneur et des relevés d'activités ;
- étudiant chargé de famille : ce statut s'applique aux étudiants parents d'un enfant de moins de 12 ans.
Joindre une photocopie du livret de famille ;
- étudiant sportif de haut niveau et artiste de haut niveau ;
- étudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association reconnue d'intérêt général ;
- étudiant élu : sont concernés les étudiants élus à la CRPVE et au CA de l'École ainsi que les étudiants ayant des mandats électifs locaux et nationaux ;
- étudiant aidant : sont concernés les étudiants accompagnant un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante, afin de lui apporter du soutien et accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne à titre non professionnel ;
- étudiant engagé dans la réserve opérationnelle.
Joindre le contrat attestant de l'engagement ;
- étudiante enceinte. Joindre un certificat médical ;
- étudiant en situation de handicap ou présentant une maladie chronique et/ou invalidante.

[Voir rubrique « Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap »].

La demande de RSE doit être faite par écrit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, au chargé de scolarité du cycle concerné, accompagnée des justificatifs requis. En cas de situation grave, une demande exceptionnelle peut être acceptée après la date limite, sur décision du directeur des études et de la recherche. Les modalités du RSE sont définies par l'équipe pédagogique, la direction des études et de la recherche et le responsable des études, de la scolarité et de la vie étudiante, en fonction des contraintes de l'étudiant et des exigences de la formation. Le RSE ne s'applique pas aux stages obligatoires.

Article . 72

Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap

Les étudiants souhaitant un aménagement d'études ou d'examens pour raisons de santé ou de handicap doivent contacter le référent handicap de l'École qui les accompagne dans leur démarche.

Aménagements d'examens

La demande doit être adressée à un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)*, avant la date limite d'inscription à l'examen (sauf en cas de situation nouvelle ou aggravée). Le médecin émet un avis motivé proposant les aménagements (temps majoré, matériel, aide humaine, etc.) qui est transmis à l'étudiant et à l'École. L'administration décide des aménagements et notifie l'étudiant.

Les aménagements sont valables pour toute la durée de la formation, sauf demande de révision. Les aménagements obtenus pour le passage du baccalauréat peuvent être maintenus, sous conditions, pour le suivi de la formation à l'École. Les locaux d'examen doivent être accessibles.

En cas d'hospitalisation, des modalités spécifiques peuvent être définies. Le président du jury est informé des aménagements, dans le respect de l'anonymat.

Aménagements d'études

Le référent handicap évalue les besoins avec l'étudiant, et éventuellement avec un médecin CDAPH. Le directeur des études et de la recherche décide des aménagements et en informe l'étudiant. Les modalités sont définies avec l'équipe pédagogique et adaptées à la situation de l'étudiant.

* Les médecins du Service de santé étudiant de l'Université de Lorraine sont habilités par la CDAPH.

Règlement des études

Chapitre X

Césure et interruption temporaire d'études

Article . 73

Césure

La période de césure permet à l'étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil (établissement d'enseignement, entreprise, etc.) en France ou à l'étranger.

Elle intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans son cursus de formation. Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des connaissances et compétences prévues dans le cadre de sa formation. L'étudiant ne peut pas passer les examens de l'année concernée. L'année de césure ne permet pas l'acquisition d'ECTS. Toute sanction disciplinaire pendant la période visée rend la césure impossible.

Article . 74

Période pour la césure

Une seule période de césure est autorisée par cycle. Elle doit débuter en début d'année scolaire et durer une année complète. Elle est possible en 1^{re} et 3^e année de DNA et 1^{re} et 2^e année de DNSEP. En cas d'interruption anticipée, la réintégration nécessite l'accord du directeur des études et de la recherche.

Article . 75

Procédure de demande de césure

La demande de césure doit intervenir au plus tard un mois avant les commissions d'entrée en cours de cursus de l'année universitaire en cours. Cette demande prend la forme d'une lettre de motivation présentant le projet de césure, et qui mentionne explicitement la nature de la césure, les modalités de sa mise en œuvre et son intérêt pour la suite du parcours universitaire et/ou professionnel de l'étudiant. La demande doit être envoyée au chargé de scolarité du cycle concerné.

Elle est accordée par le directeur des études et de la recherche après avis des enseignants de l'option concernée. Dans le cas d'une acceptation de la demande, un contrat est établi entre l'étudiant, la direction des études et de la recherche et l'enseignant coordinateur du cycle de l'option concernée.

Article . 76

Conditions et modalités de la reprise d'études après une période de césure

Après la période de césure, l'étudiant informe le chargé de scolarité du cycle concerné de son souhait de réintégrer au moins un mois avant les commissions d'entrée en cours de cursus de l'année universitaire en cours.

Article . 77**Interruption temporaire d'études****Demande d'interruption temporaire d'études**

Pour des raisons de maladie, d'hospitalisation ou de maternité (A), pour des raisons de paternité (B), pour des raisons financières (difficultés à financer le logement ou la vie courante, etc.), familiales ou de convenances personnelles (B), l'étudiant peut faire la demande d'une interruption temporaire de ses études.

- A** En cas de congé maladie, hospitalisation ou maternité, l'étudiant transmet les justificatifs au chargé de scolarité du cycle dans lequel il est inscrit dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement. L'interruption est automatique, d'une durée au moins équivalente à celle indiquée par l'arrêt médical ou le congé légal, dans la limite d'une année scolaire.
- B** Un congé de paternité, d'une durée conforme au Code du travail, peut être accordé avec l'accord du directeur des études et de la recherche et de l'équipe pédagogique sur sa période ou son fractionnement.
- C** Pour des raisons financières, familiales ou personnelles, l'étudiant peut demander une interruption motivée, avec justificatifs, au directeur de l'École. Elle ne peut excéder une année scolaire. L'étudiant qui n'effectue pas les démarches de demande d'interruption temporaire d'études est considéré comme défaillant. Aucune demande de régularisation a posteriori n'est possible.

Article . 78**Conditions et modalités de la reprise d'études après une interruption temporaire d'études**

Les conditions et modalités de la reprise d'études après une interruption temporaire d'études d'une durée égale ou supérieure à un mois sont évaluées par le directeur des études et l'équipe pédagogique de l'option concernée.

Règlement des études

Chapitre XI Inscriptions et formalités administratives

Article . 79

Inscription administrative

Le montant des frais d'inscription à l'Ensad Nancy est fixé annuellement par arrêté ministériel. L'inscription administrative est effectuée annuellement dans les délais fixés par l'établissement.

Les étudiants doivent remplir le formulaire d'inscription, transmettre toutes les pièces demandées (CVEC, assurance responsabilité civile, etc.) et payer les droits d'inscription suivant les procédures communiquées par le service de la scolarité. Ils doivent obligatoirement présenter l'attestation d'acquiescement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération.

Le règlement des frais d'inscription s'effectue par virement bancaire ou par chèque. Les étudiants qui bénéficient d'une décision d'attribution de bourses sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture (ASAA-C) sont exonérés des droits de d'inscription. L'étudiant doit être à jour du paiement avant la rentrée ou avoir engagé une procédure de paiement échelonné au plus tard le 30 septembre pour un paiement de la totalité des frais d'inscription avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

L'inscription administrative donne droit au statut étudiant attesté par la délivrance d'une carte d'étudiant. En l'absence de paiement ou de transmissions des pièces demandées dans les délais prescrits, l'admission ou le statut étudiant sont perdus, sauf cas de force majeure.

Article . 80

Conditions de remboursement

Sauf cas de force majeure, seuls les candidats admis qui n'auraient pas validé leur baccalauréat pour l'entrée en première année, ou les ECTS permettant leur admission en cours de cursus, pourront être remboursés des droits d'inscription payés au préalable. Le cas échéant un justificatif devra être communiqué au service de la scolarité.

Les candidats présentant une notification d'attribution de bourse pour l'année universitaire en cours sont également remboursés de leur droit d'inscription.

Article . 81

Inscription en période de césure

Les étudiants autorisés à bénéficier d'une année de césure s'acquittent à l'École des droits d'inscription, y compris de la CVEC, fixés arrêté ministériel.

Article . 82

Étudiants étrangers en mobilité à l'École

Après examen de leur candidature par les enseignants de l'option concernée et en fonction du nombre de places disponibles, l'École reçoit des étudiants d'établissements européens et internationaux avec lesquels elle est en partenariat.

Ils sont exonérés de droits d'inscription, leurs droits de scolarité étant acquittés dans leur établissement d'origine. Ces étudiants se voient attribuer une carte d'étudiant de l'École. Ils obéissent aux mêmes règles que les étudiants de l'établissement. Leur période d'échange est attestée et un relevé des crédits (ECTS) obtenus à l'École est adressé à leur établissement d'origine.

Article . 83

Santé universitaire

Tout étudiant nouvellement admis à l'École est convoqué à une visite médicale obligatoire au Service de Santé Étudiante de l'Université de Lorraine.

Article . 84

Messagerie étudiante

Tout étudiant inscrit à l'Ensad Nancy dispose d'une adresse électronique institutionnelle. Les échanges se font uniquement via cette adresse électronique que les étudiants sont tenus de consulter régulièrement.

Article . 85

Procédure de changement du prénom d'usage

Les étudiants peuvent faire une demande de changement de prénom d'usage. Cette demande doit être formulée au responsable des études, de la scolarité et des étudiants via le formulaire dédié disponible à la scolarité.

Liste non exhaustive des documents modifiables sans modification préalable du prénom à l'état civil :

- carte d'étudiant et de bibliothèque ;
- listes d'élection internes ;
- liste de résultats ;
- liste d'appels et d'émargement ;
- adresse de messagerie ;
- espace informatique ;
- correspondances de l'École.

Liste non exhaustive des documents non modifiables sans changement préalable du prénom à l'état civil :

- diplôme ;
- convention de stage ;
- contrats doctoraux et contrats de travail ;
- relevé de notes individuel (bulletin) ;
- attestation de réussite ;
- certificat de scolarité.

Article . 86

Enquête semestrielle sur les enseignements

Les étudiants doivent évaluer les enseignements suivis à chaque fin de semestre via un questionnaire en ligne. Les résultats de ces évaluations sont partagés lors des Conseils de perfectionnement de chaque option.



ARTEM
nancy



métropole
GrandNancy



Nancy,



3

1

9

.....

.....

.....

.....

.....

T

n

3

7

M

.....

.....

.....

.....

2

3

b

.....

.....

.....

3

b

T

3

.....

.....

.....

.....

.....

u

.....

2

8